

député peut dire sur ce que les estimateurs sont censés faire. Je m'appuie sur l'opinion générale, dans le Nouveau-Brunswick—et je crois que je serai soutenu par les honorables députés qui représentent cette province—en déclarant que la valeur présente et la valeur cotisée ne sont pas une même chose. Il se peut, quand l'honorable député viendra devant l'officier reviseur pour examiner la liste électorale, quand la valeur présente sera inscrite, qu'un grand nombre de ces 420 propriétaires soient évalués à un montant suffisant pour leur donner le droit de vote. L'honorable député n'a pas tenu compte du fait que nous accordons aux fils de cultivateurs le droit de vote; qu'il y a dans son propre comté un bon nombre de cultivateurs, dont les fils ne votent pas maintenant, et qui auront droit de vote quand le présent bill sera en opération. L'on peut considérer ce nouvel arrangement comme une extension du droit de vote, qui composera la perte de ceux qui pourront en être privés par le présent bill. Puis, il y a un article concernant le droit de suffrage reposant sur le loyer et l'occupation; les fils d'artisans et autres augmenteront aussi considérablement le nombre des électeurs. Or, M. le président, si vous considérez aussi qu'il est tout à fait possible que les honorables membres de la gauche peuvent par la force de leur raisonnement, leur diligence et leur habileté, s'ils en montrent autant qu'ils en ont montré jusqu'à présent, répandre une telle lumière sur le sujet, que certains détails peuvent être changés, que des dispositions plus libérales que celles qui sont maintenant imprimées peuvent être adoptées quand le bill arrivera à sa dernière phase. En effet, le chef du gouvernement, l'auteur du bill, a invité d'une manière aussi courtoise que calme les honorables membres de la gauche à s'asseoir et à raisonner avec lui sur le caractère que l'on pourrait donner ultérieurement au bill; de cesser leur obstruction et de s'arrêter sur le vrai caractère de la mesure.

M. DAVIES: Oui, il entend la raison, ce soir.

M. FOSTER: Je suis en faveur du bill pour une raison: c'est qu'il n'enlève aucun pouvoir aux législatures provinciales. Celles-ci possèdent actuellement un certain privilège, et ce privilège sert à déterminer leur propre cens électoral. Le présent bill ne propose pas d'empiéter sur ce privilège, et s'il n'empiète pas sur ce privilège, sur quoi empiète-t-il? On ne peut montrer que le présent bill empiète le moins sur aucun droit possédé par les législatures des provinces. Celles-ci ont le droit de fixer leur propre cens électoral, et, à notre tour, nous exerçons notre droit de fixer notre propre cens électoral. N'avons-nous pas fixé déjà notre cens électoral? Sur quel cens électoral sont élus les membres de cette Chambre? Est-ce sur le cens électoral fixé par les législatures provinciales, indépendamment de ce parlement? Je ne le crois pas. Je pense que nous avons le pouvoir de nous occuper de cette question; que nous l'avons exercé; que nous avons décidé quel devait être le cens électoral pour l'élection des membres de ce parlement, et en 1874, ce pouvoir fut inscrit dans le statut. En adoptant la présente mesure nous ne dépassons donc pas les limites dans lesquelles on s'est renfermé en fixant le cens électoral qui existe actuellement. Permettez-moi d'attirer l'attention de l'honorable député de Queen sur un argument dont il s'est servi, et qui n'est pas très logique. Cet honorable député désirait beaucoup que mon honorable ami de Westmoreland (M. Wood) retournât dans le même comté qui l'avait élu et au même électoral de qui il tenait son mandat. Or, M. le Président, qu'est-il arrivé? L'année dernière, le gouvernement provincial présenta une mesure et la fit adopter. Ce n'est pas de sa faute si elle n'est pas devenue loi. Cette mesure devait modifier sensiblement l'électorat de Westmoreland, et mon honorable ami, en retournant dans ce comté, n'eut pas trouvé le même électoral qui l'avait élu déjà. Or, cet argument est l'un des plus forts que l'on puisse employer pour démontrer que ce parlement doit s'occuper

de cette question, pour ne plus être obligé de retourner dans les comtés dont l'électorat peut être changé de quelque manière que ce soit par la législation locale.

L'honorable député de Huron a dépassé quelque peu le but, dans son désir d'exagérer la portée de la présente mesure dans la province du Nouveau-Brunswick. Il a calculé que le comté de Queen, N.-B., avait 2,000 électeurs. Il nous a dit que 420 de ces électeurs seraient privés du droit de vote sur un point, et que 32, ou environ ce nombre, seraient privés du même droit sur un autre point, ce qui fait un total de 450, et puis, l'honorable député saute à la conclusion, son argumentation est ensuite basée sur cette conclusion; il déclare qu'un tiers de l'électorat de Queen serait privé du droit de vote, et que, partant de là, un tiers de l'électorat de la province du Nouveau-Brunswick devait être également privé du droit de voter. Or, 420 et 30 font 450, ce qui est moindre que 25 pour 100 du total des votants, et quand il saute de ce chiffre à un tiers, il saute jusqu'à l'exagération, à laquelle il est enclin, ce qui diminue la force des arguments qui auraient autrement une plus grande valeur aux yeux du pays. Je suis, de plus, en faveur du présent bill, parce qu'il pourvoit à la préparation de listes électorales exactes, et, par suite, à la juste expression de l'opinion publique.

M. MILLS: Ecoutez, écoutez.

M. FOSTER: Ecoutez, écoutez, dit l'honorable député de Bothwell, et il est presque toujours à son siège. Je proteste contre cette opinion trop répandue parmi les honorables membres de la gauche. Qu'ils croient dans ce qu'ils pensent, ou non, je ne le sais pas. S'ils le croient, ils sont dans leur droit et je ne les en blâme pas; mais je prétends que cette opinion n'est ni favorable au gouvernement, ni propre à nourrir la confiance du peuple envers ce dernier. Ils prétendent que du moment qu'un homme est nommé par le gouvernement à un emploi quelconque, il devient l'instrument servile du pouvoir; qu'étant nommé et payé par le gouvernement, il ne peut pas agir justement, mais devient forcément malhonnête. En conséquence, le soupçon le poursuit partout, n'épargnant aucune de ses actions.

Je ne partage pas cette opinion. Je crois que des hommes peuvent être aussi honnêtes en remplissant un emploi du gouvernement et en retirant un salaire de ce dernier que des hommes d'affaires peuvent l'être dans le commerce, dans leurs relations sociales ou politiques. Je prétends que les tentations qui sont offertes aux hommes engagés dans le commerce, pour les faire dévier du droit chemin, sont plus grandes que celles offertes à un homme qui est nommé, par exemple à la charge de reviseur, qui est nommé pour la vie, durant bonne conduite, ne pouvant être démis qu'à la demande de la Chambre des communes.

Un homme ainsi nommé et ainsi payé, peut être en position d'agir avec beaucoup plus de loyauté et d'indépendance que presque n'importe quel homme d'affaires du pays; et je ne suis aucunement de cette opinion, trop répandue dans le pays, et dont on fait un trop grand cas dans cette Chambre, que des hommes doivent être exposés aux soupçons et devenir de force de serviles instruments d'un gouvernement auquel ils doivent leur nomination et par lequel ils sont payés. S'il en était ainsi, le même soupçon s'attacherait aux pas de tous les juges du pays, car tous les juges du pays sont nommés par le gouvernement, et gardent leur charge durant bonne conduite. Je dis donc que ce n'est pas un argument—et je ne me servirai pas d'un semblable argument, ni ne me guiderai au sujet de ce bill sur un pareil argument—que de prétendre que le reviseur devient malhonnête dès qu'il a la liste électorale entre les mains.

Ainsi je suis en faveur de cette mesure parce qu'elle n'enlève point de pouvoir au peuple, parce qu'elle ne donne pas au Canada de pouvoirs qu'il n'ait déjà pris, et n'ait le pouvoir de prendre, et parce que l'on a pourvu à la confection équi-